



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60

www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MONSIEUR JONATHAN CAMARGO MENDOZA

«M. CAMARGO MENDOZA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de la 6^{ème} édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 11 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. CAMARGO MENDOZA a accusé réception le 19 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de lui infliger une amende de 2 000 euros et, ensuite, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors de la 6^{ème} édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. CAMARGO MENDOZA de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, d'en étendre les effets à toutes les fédérations sportives françaises, et de confirmer la sanction pécuniaire de 2 000 euros. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été adressé au sportif par lettre recommandée du 15 juin 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 21 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, ainsi que de sa suspension provisoire, à titre conservatoire, M. CAMARGO MENDOZA sera suspendu jusqu'au **19 mai 2018 inclus**.